

Énoncé de principe sur la double pratique

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Juin 2000



Préambule

L'exercice de plus d'une profession par le même praticien ou la même praticienne soulève des questions relatives à la réglementation et à la responsabilité du praticien ou de la praticienne qui assume un double rôle. Dans de telles circonstances, les clients risquent d'être induits en erreur quant aux qualités ou au rôle du praticien ou de la praticienne. Le présent énoncé vise donc à aider les thérapeutes qui adoptent la double pratique, c'est-à-dire l'exercice de plus d'une profession, à déterminer quand il est approprié d'inclure des interventions dans leur pratique de l'ergothérapie et quand il est préférable de séparer leur pratique et de cesser d'agir à titre d'ergothérapeute.

Définitions

Double pratique : L'ergothérapeute exerce une double pratique lorsqu'il ou elle agit à la fois à titre d'ergothérapeute et à titre de praticien ou de praticienne d'une autre profession réglementée ou non réglementée.

Profession de la santé réglementée : Toute discipline prévue par la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR).

Champ d'application

Le champ d'application de l'exercice de l'ergothérapie est formulé dans la loi dans les termes suivants :

L'exercice de l'ergothérapie consiste dans l'évaluation des comportements fonctionnel et adaptatif, et dans le traitement et la prévention des troubles qui perturbent ces comportements, en vue de les développer, maintenir, réduire ou améliorer sur les plans des soins personnels, du rendement et des loisirs.

Le champ d'application de l'exercice de l'ergothérapie est vaste et comprend les interventions qui sont considérées comme étant du domaine public. En outre, de nombreuses interventions en ergothérapie peuvent être perçues comme faisant partie de l'exercice d'une autre profession. De plus en plus d'ergothérapeutes participent à des programmes de perfectionnement afin d'acquérir des connaissances additionnelles, notamment dans les domaines des ultrasons, de l'aromathérapie, et des changements comportementaux. Ces nouvelles compétences sont souvent utilisées dans le cadre de la pratique de l'ergothérapie afin de satisfaire les besoins des clients. Il est prévu que cette tendance s'accroîtra au fur et à mesure que les thérapies parallèles et autres formes d'intervention seront utilisées et considérées comme utiles dans la gestion des dysfonctionnements professionnels. Il importe donc de se demander quand il serait approprié de cesser d'agir à titre d'ergothérapeute pour agir à titre de praticien ou de praticienne d'une autre profession réglementée ou non réglementée.

À conserver dans la section 4
du Classeur des ressources
des membres.

Compétence de l'Ordre

Le mandat de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario consiste à protéger le public. L'Ordre a l'obligation d'assurer qu'aucune personne non qualifiée ne dispense des services d'ergothérapie et que les services de ses inscrits soient conformes à une norme de qualité appropriée. La compétence de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario se limite à ses inscrits. Les enquêtes de l'Ordre doivent donc porter sur l'exercice de l'ergothérapie et sur le champ d'application réglementé de l'exercice de l'ergothérapie. La double pratique par les inscrits à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario crée une certaine confusion en ce qui touche la compétence de l'Ordre et nuit au règlement des plaintes dans le meilleur intérêt du public. Une distinction appropriée des pratiques permettra au membre d'assurer que le public pourra déterminer clairement quelle profession exerce le membre et quelles obligations il ou elle doit assumer. En outre, le public sera en mesure de savoir à quel ordre, le cas échéant, le membre appartient. Enfin, si une plainte était déposée, l'Ordre pourra facilement déterminer dans quelle mesure il devrait examiner la conduite du membre.

Responsabilité des inscrits

Les inscrits doivent s'assurer qu'ils ont les connaissances, les compétences et les qualités nécessaires à la prestation des services qu'ils choisissent de dispenser dans l'exercice de leur profession. En outre, ils doivent s'assurer qu'ils respectent le champ d'application de l'exercice de l'ergothérapie lorsqu'ils utilisent le titre d'ergothérapeute ou son abréviation.

Tel que mentionné précédemment, toute évaluation ou intervention qui ne comprend par l'un des actes autorisés prévus dans la LPSR est considérée comme étant du domaine public. Comme l'ergothérapie fait partie du domaine public, lorsqu'un ergothérapeute ajoute à sa pratique une compétence du domaine public, il serait réputé agir conformément au champ d'application de la profession. Par exemple, si un ergothérapeute utilisait l'aromathérapie pour aider un client à gérer son stress, il ne s'agirait pas là d'une double pratique. Si par contre un ergothérapeute utilisait l'aromathérapie pour aider une cliente à se détendre pendant son accouchement, il serait alors en dehors du champ d'application de l'exercice de l'ergothérapie et devrait faire une nette distinction entre ce service et tous les services d'ergothérapie.

Lorsqu'une intervention comprend un acte autorisé délégué conforme au champ d'application de l'exercice de l'ergothérapie et aux compétences du thérapeute, celui-ci peut inclure cet acte dans sa pratique de l'ergothérapie. Si par contre le thérapeute est également inscrit à un autre ordre professionnel réglementé qui lui permet d'accomplir un acte autorisé et que cet acte ne lui est pas délégué, il doit obligatoirement distinguer sa pratique et ne pas agir à titre d'ergothérapeute lors de l'accomplissement de cet acte.



L'accomplissement de tout acte non conforme au champ d'application de l'exercice de l'ergothérapie est réputé ne pas être de l'ergothérapie, et l'ergothérapeute inscrit doit s'abstenir d'accomplir un tel acte à titre d'ergothérapeute.

Autres obligations

Afin de respecter les lignes directrices contenues dans le présent document, il est important de tenir compte des obligations suivantes :

A) PRATIQUES COMMERCIALES

Lorsque l'ergothérapeute a une double pratique, il doit s'assurer que le client est en mesure de déterminer quelle profession il exerce, ce qui permettra au client de savoir quel ordre régit la profession de son thérapeute. À cet égard, l'ergothérapeute pourra par exemple fixer des rendez-vous distincts, faire des factures distinctes, etc.

B) TENUE DE DOSSIERS

Dans les cas de double pratique, il est conseillé de tenir des dossiers distincts, ce qui comprend, sans y être limité, tous les dossiers cliniques, financiers et administratifs. Les horaires de rendez-vous devraient également être distincts. Les ergothérapeutes doivent s'assurer que leurs dossiers sont tenus conformément aux lignes directrices de l'Ordre.

C) CONFLIT D'INTERET

Lorsqu'il y a double pratique, les risques de conflit d'intérêt sont d'autant augmentés. Il est particulièrement important que le client n'ait pas l'impression que le praticien recherche les gains personnels. Les personnes en double pratique doivent gérer les risques de conflit d'intérêt conformément aux lignes directrices de l'Ordre.

D) HEURES D'EXERCICE

Lorsqu'il fait état de ses heures d'exercice au moment de l'inscription annuelle, l'inscrit ne doit déclarer que les heures consacrées à l'exercice de l'ergothérapie.

Sommaire

Les ergothérapeutes qui s'activent à développer et à accroître leur clientèle doivent se demander très sérieusement s'ils utilisent leurs compétences dans le cadre de l'ergothérapie. Cet exposé de fonctions sert de directive générale en vue de régir, le cas échéant, l'exercice d'une double profession.

Remarques :

Also available in English.